



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/430/Add.1
21 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-cinquième session
Point 138 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES ETATS	
Autriche	2
Chili	3
Iran (République islamique d')	7
Mexique	9
Roumanie	14

AUTRICHE

[Original : anglais]
[12 septembre 1990]

1. Le droit international constitue le fondement même de la communauté internationale contemporaine et offre les bases d'un règlement pacifique des différends entre ses membres. Le renforcement de la prise de conscience par les Etats de l'importance fondamentale du respect scrupuleux des règles et normes du droit international, ainsi que le développement progressif et la codification de ce dernier sont donc indispensables pour l'accélération de la longue marche de l'humanité vers la réalisation d'un monde pacifique. Forte de cet engagement et convaincue que la communauté des nations ne dispose d'aucune autre voie vers la paix et la sécurité internationales, l'Autriche a appuyé sans réserve la proclamation d'une décennie du droit international et est heureuse d'avoir été au nombre des auteurs de la résolution 44/23.

2. La Décennie du droit international offre une occasion unique de promouvoir la cause de la paix en faisant progresser l'état de droit. La promotion de celui-ci dans les relations internationales étant l'une des tâches fondamentales de l'ONU, il est tout-à-fait naturel que l'organisation mondiale, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, examine et adopte les divers programmes et activités à entreprendre dans le cadre de la Décennie, d'ici la fin du siècle. L'Autriche se félicite donc de la décision d'examiner cette question au sein d'un groupe de travail de la Sixième Commission pendant la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Elle est en outre convaincue que la Commission juridique de l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus approprié pour cette tâche, devrait continuer de contrôler et de surveiller étroitement toutes les activités tout au long de la Décennie. Il est d'une importance primordiale que tous les Etats aient l'occasion de participer à la prise des décisions relatives au programme de la Décennie. L'Autriche estime par ailleurs que toutes les activités devraient être étroitement surveillées pour en assurer l'efficacité et pour qu'on puisse y apporter des ajustements en cas de besoin. A cette fin, elle propose que le Groupe de travail de la Sixième Commission chargé de la Décennie devienne un organe permanent pour toute la durée de la Décennie et serve de "comité directeur" pour toutes les questions relatives à la Décennie, l'une de ses fonctions devant être de formuler, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale.

3. S'agissant du programme de la Décennie, l'Autriche estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'inventaire des normes de droit international en vigueur et au renforcement du respect de la légalité par tous les Etats. Il importe, à cet égard, de mettre l'accent en particulier sur l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Le fait que l'ONU a contribué récemment à régler des conflits régionaux a incontestablement accru l'intérêt du public pour les questions de droit international et le fonctionnement de l'Organisation. Dans le cadre de la Décennie, on pourrait mettre au point d'autres méthodes en vue d'exploiter cette prise de conscience croissante de l'importance du droit international, en s'efforçant notamment d'atteindre les jeunes du monde entier.

4. La question des mécanismes permettant d'assurer que les Etats recourent à des moyens pacifiques pour régler leurs différends est étroitement liée à la doctrine de la suprématie du droit dans les relations internationales. Le règlement des différends entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, constituerait le sujet le plus approprié d'une étude approfondie dans le cadre de la Décennie du droit international. L'Autriche est consciente du fait que ce sujet a déjà été traité, ou est en train de l'être, dans diverses instances et dans d'autres contextes et qu'il faudrait éviter de faire double emploi avec les efforts déployés ailleurs. Il semblerait utile toutefois d'entreprendre, dans le cadre de la Décennie, un examen des instruments existants afin de déterminer dans quelle mesure les Etats sont disposés à recourir effectivement aux mécanismes prévus dans ces instruments et d'accroître leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet égard, l'Autriche estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à la Cour internationale de Justice et au renforcement de la volonté des Etats d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour. L'Autriche estime en outre que pour ce qui est de la question du règlement des différends, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux domaines où il risque le plus d'y avoir à l'avenir des différends entre les Etats. On pourrait notamment examiner le règlement des différends concernant l'environnement, en tenant compte des activités en cours dans d'autres instances, par exemple celles menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui aura lieu en 1992.

5. Comme l'ont de nouveau montré les événements intervenus récemment, il reste encore beaucoup à faire pour amener tous les Etats à accepter et à respecter le droit international. La Décennie du droit international offre une occasion unique de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales et d'accroître la volonté des Etats d'en respecter les normes. Pour que la Décennie soit un succès, il est indispensable que son programme soit élaboré et exécuté avec beaucoup de soin. L'Autriche estime qu'on ne peut y parvenir que si l'on s'efforce d'adopter toutes les décisions par consensus et que si le programme finalement adopté a une chance réaliste de réussir. En effet, seules les normes juridiques qui ont été élaborées avec le consentement de l'ensemble de la communauté internationale sont en mesure d'être acceptées de façon universelle. L'Autriche est donc d'avis que les questions qui ne font pas l'unanimité ne devraient pas figurer dans le programme de la Décennie.

CHILI

[Original : espagnol]
[13 septembre 1990]

1. Le Chili considère le respect du droit international comme l'un des piliers de sa politique étrangère et reconnaît l'importance de toute démarche visant à développer et à promouvoir ce système normatif. Il se félicite donc de l'initiative relative à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

2. Par ailleurs, en tant que membre à part entière de la communauté internationale, le Chili ne peut rester insensible ou indifférent à la manière dont se développe le système juridique de cette communauté. Nul n'ignore que les

chances pour que les relations internationales soient menées désormais dans un cadre pacifique sont liées, dans une grande mesure, à la manière dont le droit international répond aux exigences et aux défis croissants que posent l'interdépendance toujours plus grande et la complexité croissante de la vie internationale contemporaine.

3. Si le système juridique international ne peut supporter à lui seul la responsabilité intégrale de la paix, il n'en a pas moins une responsabilité importante en la matière en tant que système régissant la conduite des différents membres de la communauté internationale.
4. A cet égard, le Chili juge qu'il importe d'élaborer, dans le cadre des objectifs de la Décennie, une convention internationale sur le règlement pacifique des différends, dont les dispositions, fondées sur le principe du non-recours à la force, non seulement seraient axées sur la prévention des conflits, mais également feraient obligation aux Etats de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques.
5. Aucun instrument juridique ne peut certes en lui-même garantir l'absence de conflit. Il est néanmoins impérieux de doter la communauté internationale de dispositions explicites axées sur des objectifs concrets ayant un caractère contraignant, compte tenu des réalités du monde contemporain qui exigent de promouvoir la coexistence et la coopération dans tous les domaines.
6. Le Chili juge primordial de promouvoir le droit international à tous les niveaux et de faire un effort important pour faire connaître ce système normatif au plus grand nombre de personnes possible à divers niveaux de l'éducation, en appelant l'attention sur ses résultats, ses limitations et son potentiel réel.
7. Cet effort de diffusion du droit international devrait s'accompagner de mesures propres à encourager les travaux universitaires aussi bien sur le plan international que dans chacun des Etats, par l'intermédiaire des diverses associations nationales de droit public international, en collaboration étroite avec les universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur s'occupant de la question, sans exclure sous aucun prétexte de ces activités les ministères des affaires étrangères respectifs. Une telle approche pourrait déboucher sur un examen approfondi de la teneur actuelle du droit international et de ses exigences futures. Il importe à cet égard de promouvoir les échanges de juristes entre les différents pays pour leur permettre de procéder à un échange de données d'expérience personnelles et intellectuelles à l'occasion de conférences ou au moyen de cours de haut niveau universitaire. Par ailleurs, il est très important de contribuer à la diffusion la plus large possible des travaux des principaux auteurs dans le domaine du droit international.
8. On doit s'efforcer de rattacher le droit international à la vie quotidienne de l'homme de la rue. Le droit international ne peut être perçu comme étant exclusivement destiné aux Etats. De nos jours, il touche directement un grand nombre d'individus dans les aspects les plus variés de leur vie, à savoir la santé, les droits de l'homme, l'environnement et d'autres domaines.

9. De puissants courants de l'opinion publique pourront ainsi se créer, tant sur le plan international que dans les pays, et devenir une source importante de pression obligeant les Etats à agir conformément au droit international. Cette question doit s'inscrire dans le débat politique en cours dans les Etats. Le droit international a aujourd'hui une incidence encore plus grande dans des domaines traditionnellement considérés comme étant la chasse gardée des Etats ou relevant de leur responsabilité exclusive.

10. Une telle procédure permettrait à son tour de promouvoir l'un des principaux objectifs de la Décennie, à savoir le développement du droit international qui, de l'avis du Gouvernement chilien, intervient beaucoup plus grâce au changement des réalités que traduisent ces objectifs que sous l'action de nouvelles théories, doctrines ou thèses savantes, aussi brillants qu'en soient les auteurs.

11. On ne doit pas oublier non plus à cet égard qu'il continue de prévaloir une idée du droit international fortement axée sur l'Etat, ce qui entrave souvent le développement du système juridique international.

12. Le Gouvernement chilien estime qu'il faudrait absolument explorer les efforts régionaux visant à développer le droit international. Ce développement pourrait se faire progressivement en commençant par assurer une certaine harmonisation au niveau régional; une plus grande homogénéité du droit dans les Etats membres d'une région pourrait en effet faciliter des progrès dans certains domaines, lesquels pourraient être examinés ultérieurement au niveau international. A cet égard, il ne faudrait pas oublier le rôle important joué par le système interaméricain dans le développement de nombreux domaines du droit international.

13. Cette démarche n'est de toute évidence pas proposée comme solution de rechange à d'autres de portée plus générale mais comme un bon moyen d'explorer et de suivre certains domaines et questions du droit international.

14. C'est dans ce contexte que la Direction des affaires juridiques du Ministère des relations extérieures du Chili a convoqué les professeurs de droit international des universités nationales à une réunion au cours de laquelle ils ont procédé à un échange d'idées sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Des représentants de la Société chilienne de droit international y ont également participé.

15. Après avoir discuté des questions générales mentionnées ci-dessus, les participants ont tiré des conclusions dans trois principaux domaines, à savoir :

1. Domaines d'intérêt prioritaire

Conformément à l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, les domaines qui devraient être considérés comme présentant un intérêt prioritaire sont ceux dans lesquels le développement du droit international nécessite une nouvelle approche de la juridiction territoriale des Etats, de la coopération internationale et des responsabilités qui en résultent.

A cet égard, la protection de l'environnement et ses divers aspects, la production et le trafic illicite des drogues, le terrorisme, les mouvements migratoires, les réfugiés et le droit d'asile ainsi que le renforcement des mécanismes pour la protection de la personne humaine sont des sujets d'actualité brûlante. Dans tous ces domaines, il est nécessaire de formuler de nouveaux moyens de règlement des différends et le droit international assume de nouvelles fonctions en matière de diplomatie. De même, diverses conventions multilatérales et divers accords sous-régionaux et protocoles d'accord entre les gouvernements donnent lieu à des actions en justice ou à des procédures d'entraide judiciaire. Il importe que ce sujet, qui recouvre ce qui est traditionnellement appelé droit international privé, fasse l'objet de travaux universitaires visant à mettre à jour les concepts applicables.

Il semble également important de faire mieux connaître la contribution de l'Amérique au droit international, en organisant des séminaires et des manifestations spéciales et par d'autres moyens, d'autant plus que 1992 marquera le cinq centième anniversaire de la présence ibérique en Amérique.

Enfin, il convient d'appeler l'attention sur les problèmes relatifs à l'adoption de mineurs et au développement scientifique et technologique dans le domaine de la génétique.

2. Activités spéciales

Au niveau national, la Société chilienne de droit international organise un colloque annuel. Cet événement peut encourager les professeurs de droit international chiliens à entreprendre des études sur les questions mentionnées ci-dessus.

De même, on pourrait organiser un séminaire, dans le genre des colloques latino-américains organisés par l'Organisation des Etats américains en 1979 et 1980, dont l'objectif serait de préparer une publication sur l'application des nouveaux domaines du droit international en Amérique latine (ou dans toute l'Amérique).

En outre, l'Institut hispano-lusitano-américain de droit international (IHLADI) se réunira à Salamanque (Espagne) en 1992. Le Chili envisage de se proposer pour accueillir le prochain congrès de l'IHLADI et suggérera à cette fin des sujets relatifs à la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui seront examinés au cours de la réunion.

3. Projets

a) La proposition tendant à créer des centres de documentation sur le droit international dans les pays d'Amérique latine a été jugée très utile. Avant de poursuivre cette initiative, il faudra réfléchir davantage à la question de savoir dans quel type d'institution serait basé le programme envisagé - qu'il soit informatisé ou manuel - et de quel niveau de spécialisation auraient besoin le personnel et les usagers auxquels le programme est destiné. Le Chili dispose certes de certaines infrastructures

de documentation spécialisée, mais les universités n'en profitent pas pleinement à cause de l'insuffisance de la formation et des conditions d'exploitation inadéquates.

On pourrait établir une relation entre un tel projet et la modernisation des techniques de recherche juridique au Chili et en Amérique latine, laquelle est indispensable aux activités de recherche universitaire en elles-mêmes ainsi qu'aux activités d'ordre législatif et judiciaire.

b) Il faudrait promouvoir la publication, au niveau de l'Amérique latine, d'un manuel de droit international, qui couvrirait, en dehors des questions particulières à cette branche du droit, la doctrine et la pratique dans ce domaine sur le continent.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

[Original : anglais]
[6 septembre 1990]

1. La République islamique d'Iran estime que l'examen des concepts juridiques auxquels la communauté des nations est attachée et l'étude des différentes écoles de pensée qui font autorité dans le domaine du droit, en vue de la codification et du développement progressif du droit international, permettraient de faire mieux accepter et respecter les principes du droit international. Une approche sans parti pris des concepts juridiques sur lesquels se fondent tous les grands systèmes juridiques permettra d'enrichir le droit international contemporain et persuadera la communauté des Etats et des nations de respecter ses obligations au regard des normes ainsi reconnues.

2. Compte tenu du fait que les Etats en général, et les grandes puissances en particulier, privilégient la poursuite de leurs intérêts nationaux, il faut absolument découvrir de nouvelles idées et mesures propres à éliminer l'opportunisme politique du processus d'application des dispositions du droit international. C'est ainsi que dans le domaine des relations internationales le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats tiers est le plus important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son non-respect a été à l'origine de nombreuses crises et conflits internationaux au cours du XXe siècle. Conscients de cet état de choses et afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses fondateurs ont conféré au Conseil de sécurité, aux Chapitres VI et VII de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un rapide survol de l'histoire des crises et des conflits internationaux postérieurs à la création de l'Organisation montre que le Conseil de sécurité s'est plus attaché à examiner les normes impératives du droit international qu'à les mettre en oeuvre. Il n'est pas parvenu à agir rapidement et de façon décisive dans divers cas de ruptures de la paix et d'actes d'agression, entachant ainsi la crédibilité des règles de droit gouvernant les relations entre nations et faisant échec à leur application effective. Dans ces conditions, les agresseurs poursuivent leurs agissements illicites en toute impunité. La République islamique d'Iran estime donc qu'une réaction rapide en cas d'agression fait partie intégrante des responsabilités du Conseil de sécurité.

3. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends internationaux, la République islamique d'Iran estime que les Etats parties à un différend devraient négocier de bonne foi jusqu'à ce qu'ils parviennent à des résultats tangibles. Il est également important que les parties étudient la possibilité de recourir à des accords bilatéraux, régionaux ou internationaux, ou à tout autre moyen prévu par la Charte des Nations Unies. Les parties doivent réagir de façon positive à tous les efforts faits de bonne foi pour résoudre le différend qui les oppose.

4. Pour prévenir en outre l'émergence de crises dans les relations internationales, le Conseil de sécurité de l'Organisation devrait enquêter sur toute situation qui semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, encourager les parties concernées à négocier de bonne foi, leur rappeler leurs obligations au regard du droit international et de la Charte des Nations Unies et recommander les solutions propres à désarmer les tensions et à permettre le règlement de la crise.

5. Il est également primordial que le Secrétaire général étudie rapidement les cas qui lui sont soumis par l'une ou l'autre des parties à un différend, qu'il utilise tous les moyens à sa disposition pour aboutir à un règlement pacifique du problème, qu'il utilise efficacement les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 99 de la Charte et qu'il attire l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

6. Pour renforcer le respect dû à la Cour internationale de Justice, les Etats devraient être encouragés à soumettre à cette dernière tous les différends d'ordre juridique qui n'ont pu être résolus par la négociation ou par tout autre moyen de règlement pacifique. Le recours à la Cour doit être facilité et doit être une solution attirante pour les Etats. Afin d'atteindre cet objectif, il faudrait étudier les suggestions suivantes : simplification du Règlement de la Cour pour accélérer le jugement des affaires, étude des moyens permettant de réduire les frais de justice et octroi d'une aide aux Etats qui éprouveraient des difficultés financières à porter leur affaire devant la Cour.

7. En ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international, la République islamique d'Iran estime qu'il faudrait étudier et analyser de façon plus poussée divers aspects du droit international et leur évolution. Les normes du droit des conflits armés notamment requièrent une attention spéciale; en effet, les diverses normes codifiées lors des conférences de La Haye de 1899 et 1907 répondaient aux besoins de l'époque, mais les formidables progrès technologiques réalisés depuis, l'émergence d'armes de destruction massive - chimiques, nucléaires et autres - et les expériences accumulées lors des deux guerres mondiales et d'autres conflits régionaux imposent à la communauté internationale de mettre au point de nouvelles règles qui tiennent compte des circonstances actuelles. Les sujets ci-après devraient faire l'objet d'analyses et d'études plus approfondies : le droit des combats navals, les zones de paix, les attaques aériennes et l'envoi de missiles sur les villes et les zones résidentielles, la redéfinition du concept de neutralité, le recours à divers types d'armes de destruction massive, y compris les armes chimiques, et l'attitude à adopter envers ceux qui les emploient, les droits des personnes civiles habitant des territoires sous occupation étrangère et les devoirs de l'occupant.

8. Outre le droit des conflits armés, il faut également s'attacher aux questions liées aux relations économiques internationales et les étudier de façon approfondie. Au cours de la Décennie du droit international, il faut accorder plus d'importance au principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses naturelles, et leurs activités économiques. Il faudra également tenir compte, dans le développement des divers aspects du droit international, de la pratique des Etats et des organisations internationales, des arrêts des tribunaux internationaux, de la doctrine des publicistes les plus qualifiés, et notamment des intérêts des pays en développement.

9. En ce qui concerne l'étude, l'enseignement, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, la République islamique d'Iran estime, tout en insistant sur le progrès et la poursuite des programmes existants, qu'une attention particulière doit être accordée aux cours de formation en droit international dans les universités et les institutions des pays du tiers monde, dont il faut encourager les responsables à mettre en place des cours éducatifs dans le domaine du droit international. Il est également souhaitable que l'Université des Nations Unies puisse étendre ses activités aux pays du tiers monde. Quant aux organes concernés du système des Nations Unies, il serait bon qu'ils observent le principe d'une répartition géographique équitable lorsqu'ils recrutent les professeurs et les chargés de recherche pour préparer des documents juridiques et mettre en oeuvre des projets de recherche, afin de s'assurer les services et la contribution de conseillers et de chargés de recherche appartenant à tous les pays représentatifs des principaux systèmes juridiques mondiaux.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[13 septembre 1990]

1. Le Gouvernement mexicain a exprimé dès l'origine son ferme appui à la Décennie et, ayant oeuvré activement pour faire adopter la résolution 44/23, par laquelle la Décennie est proclamée, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, s'engage également à y apporter une contribution enthousiaste et constructive pendant toute sa durée.

2. En conséquence, le Gouvernement mexicain est en mesure de faire siennes les nombreuses observations et idées positives que divers pays ont proposé d'incorporer dans le programme d'action de la Décennie, en particulier celles qui tendent à :

a) Négocier et adopter, lors d'une conférence diplomatique, une convention générale sur les moyens de régler pacifiquement les différends, qui comporterait en outre des procédures spécifiques visant à empêcher que ces différends ne prennent naissance;

b) Encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre aux traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies, en vue de les rendre universels aussitôt que possible;

c) Monter une campagne afin que le plus grand nombre possible d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies fassent la déclaration facultative par

laquelle ils reconnaîtraient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

d) Encourager le dépôt d'un nombre accru de demandes d'avis consultatifs auprès de la Cour internationale de Justice;

e) Encourager le versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, que le Secrétaire général a proposé de créer;

f) Traduire les arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, comme le Mexique le propose depuis six ans;

g) Encourager l'étude, l'enseignement, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, surtout grâce à un programme de bourses de perfectionnement destinées aux professeurs de droit international des pays en développement;

h) Organiser des séminaires régionaux destinés :

i) A analyser les raisons pour lesquelles le droit international n'a pas eu l'autorité et l'efficacité nécessaires pour prévenir les principaux conflits armés du siècle;

ii) A formuler des recommandations portant sur les changements qu'il conviendrait d'apporter au droit international contemporain pour qu'il soit, durant le prochain siècle, un instrument efficace de prévention des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

i) Charger l'ONU d'élaborer, dans ses six langues officielles, un manuel de droit international;

j) Réviser, en 1995, le programme d'action de la Décennie;

k) Organiser en 1999 une troisième conférence internationale de la paix, dont l'ordre du jour serait élaboré après la réunion de 1995 consacrée à la révision du programme d'action.

3. De plus, le Gouvernement mexicain estime que, dans le cadre du programme d'action de la Décennie et sous réserve du respect de critères généraux - fixation d'objectifs réalistes, large acceptation, souci d'éviter tout doublement des activités en cours, ainsi que d'assurer la cohérence des activités de l'Organisation dans le domaine juridique - il faudrait retenir les nouvelles questions ci-après en vue d'accélérer le développement progressif du droit international :

a) Une nouvelle convention générale et approfondie sur les moyens tant de prévenir que de régler pacifiquement les différends devrait également comprendre des procédures spécifiques et bien conçues pour geler un différend dès ses phases

initiales et éviter ainsi l'escalade progressive. De plus, tant que ce gel ou moratoire est en vigueur, les parties au différend devraient rester strictement tenues de mettre en oeuvre à tout moment l'un au moins des moyens de règlement pacifique prévus dans la convention et en informer en temps voulu le dépositaire de celle-ci - qui est normalement le Secrétaire général. Dans l'intervalle, un tiers, choisi sur une liste préétablie et agissant en quelque sorte, si possible, en tant que mandataire commun des parties, serait chargé de veiller aux intérêts sur lesquels porte le différend jusqu'au règlement de celui-ci, voire de recommander les mesures conservatoires ou préventives voulues;

b) L'adoption par certains Etats de mesures coercitives unilatérales aux fins d'amener un autre Etat ou groupe d'Etats à modifier sa position ou d'obtenir un avantage à son détriment est une pratique devenue courante qui risque de saper la primauté du droit dans les relations internationales. En général, ces mesures comportent un aspect économique et punitif et visent à obliger l'autre ou les autres Etats à modifier le cours de leur politique intérieure, voire extérieure.

L'Etat qui adopte de telles mesures s'arroge, de manière tout aussi unilatérale, le droit de prendre des sanctions contre d'autres Etats, alors qu'aucune règle de droit international ne l'y autorise. Cela donne naissance à des différends, le plus souvent entre des pays dotés sur la scène internationale d'un poids très inégal.

Ces mesures, qui sont en fait interdites par des instruments multilatéraux régionaux, comme l'article 19 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, vont à l'encontre de principes fondamentaux du droit international tels que le respect de la souveraineté des Etats, l'égalité juridique des Etats, la non-ingérence et, surtout, le droit des peuples à l'autodétermination.

A son tour, cet état de choses perturbe les relations entre les membres de la communauté internationale et peut, à l'occasion, aller jusqu'à menacer la paix et la sécurité internationales. Rien n'est plus contraire que de semblables mesures à l'esprit du multilatéralisme, de l'action collective et de la coopération qui inspire la Charte des Nations Unies. Il est alarmant de constater qu'on y recourt de plus en plus, surtout quand aucune mesure efficace n'est prise pour y faire obstacle. Il conviendra de s'attaquer à ce phénomène durant la Décennie, afin d'en limiter les effets et de le prévenir, peut-être grâce à l'adoption, par l'entremise de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, d'un instrument multilatéral approprié;

c) Tout ordre juridique doit s'efforcer de forger, en s'inspirant de ses normes, les mécanismes qu'exigent l'état effectif et les besoins de la société à laquelle il s'applique. Si l'on faisait l'inventaire des besoins réels de la société internationale contemporaine, il s'en dégagerait certainement une liste de questions sur lesquelles le droit international n'a pas évolué, tandis que des efforts coûteux et prolongés ont été faits pour codifier ou mettre progressivement en place des normes portant sur des points dont le rang de priorité est manifestement moins élevé.

Dans leurs observations sur le programme de la Décennie, un certain nombre de délégations ont mentionné d'importantes questions que le Mexique souhaite lui aussi voir réglementées par le droit international.

Parmi elles, la nécessité d'assurer la codification et le développement progressif des principes du droit international de l'environnement ainsi que des droits et obligations fondamentaux qu'il comporte constitue peut-être l'une des plus urgentes à notre ordre du jour.

Il y a aussi, néanmoins, un certain nombre de questions qui, tout en étant urgentes et extrêmement importantes en raison de leur effet ou de leur impact sur la communauté internationale, n'ont pas encore été proposées dans le contexte de la Décennie et ne figurent pas à l'ordre du jour des autres activités législatives en cours à l'échelon international.

Parmi ces questions, qui sont manifestement beaucoup plus importantes que l'adoption de règles juridiques plus détaillées concernant la valise diplomatique, le Mexique voudrait proposer les suivantes, qui feraient du droit international la clef de l'avènement d'un monde meilleur :

- i) Lutte contre le trafic illégal des armes à l'échelon international, qui place presque invariablement entre des mains mal faites pour les recevoir les engins de mort nécessaires pour menacer tant la paix intérieure des Etats que la paix et la sécurité internationales, alimentant ainsi les diverses formes de terrorisme, d'interventionnisme et d'aspiration à l'hégémonie;
- ii) Affirmation du droit à l'alimentation, considéré comme l'un des droits de l'homme qui manque encore à la liste des instruments fondamentaux visant la protection internationale de ceux-ci. Si le droit à l'alimentation est l'un des droits les plus élémentaires de l'humanité et fait contraste avec un monde où règne un intolérable gaspillage, l'absence de garanties minimales à cet égard se traduit par une malnutrition de plus en plus répandue dans diverses parties du monde et cause des millions de morts chaque année - autant qu'une grande guerre ferait de victimes;
- iii) Lutte contre la pratique préoccupante et répandue qui consiste à justifier la violence, pratique qui prend toutes les formes possibles et se vérifie de plus en plus souvent, surtout dans les médias, corrompant ainsi l'esprit des enfants et des jeunes. Tout cela est le résultat d'un abus dangereux de la liberté d'expression, qui sème les germes d'un esprit d'intolérance et d'agressivité dans les relations humaines, créant un environnement social qui trouve bientôt son reflet sur la scène internationale. La communauté internationale est confrontée ici à un écrasant défi, qu'elle doit relever à l'aide d'un instrument juridique approprié;
- iv) Mesures destinées à lutter contre le trafic illégal des mineurs et leur exploitation à l'échelon international, phénomène dont la communauté internationale ressent de plus en plus les divers effets. Ces mesures s'imposent désormais en tant que conséquence logique de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

4. Le Mexique croit aussi que les mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies peut disposer pour s'acquitter complètement et correctement de la tâche, qui lui incombe en vertu de la Charte, de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international doivent être immédiatement réorientés et mieux adaptés à cette tâche. En conséquence, le Mexique a proposé :

a) Que la Sixième Commission reprenne son rôle de conseiller juridique des autres commissions de l'Assemblée générale, surtout compte tenu de la résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952, qui fait partie intégrante de son règlement intérieur, au lieu d'axer indûment son attention, comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, sur les travaux de la Commission du droit international, qui ne représentent qu'une faible fraction de l'oeuvre accomplie à l'échelle mondiale dans ce domaine;

b) Que la Sixième Commission évalue et suive l'oeuvre accomplie en matière de droit international à l'Organisation et dans les autres instances du système des Nations Unies où des instruments internationaux sont en cours de négociation, en vue d'assumer la responsabilité :

i) De planifier ce travail; et

ii) D'identifier les problèmes prioritaires qui exigent un développement progressif ou une codification;

c) Que, pour assurer la réalisation des tâches énoncées ci-dessus, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour une liste des questions de droit international en cours d'examen dans les organes et organisations du système des Nations Unies;

d) Qu'en s'inspirant de cette liste, le Secrétaire général établisse un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation en matière de droit international.

e) Que la Sixième Commission examine ce rapport chaque année, en vue de prendre toutes les mesures jugées appropriées dans le cadre tant de son rôle de conseiller juridique que des fonctions d'évaluation et de suivi mentionnées plus haut;

f) Que les travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international soient organisés conformément à l'approche ici proposée;

g) Que la Sixième Commission, en sus du suivi de l'exécution du programme d'action, continue, tout au long de la Décennie, de prendre l'initiative d'activités à inscrire à ce programme.

5. Enfin, la Mission permanente du Mexique, rappelant la résolution 1988/03 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1988, intitulée "Principes directeurs concernant les décennies internationales", propose que l'Assemblée générale invite les Etats Membres à encourager la création de comités nationaux pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui participeraient et coopéreraient pleinement aux activités envisagées dans le programme d'action.

ROUMANIE

[Original : français]
[14 septembre 1990]

1. Après la révolution de décembre 1989 en Roumanie, les instances dirigeantes roumaines ont affirmé dans de nombreuses déclarations et autres documents officiels l'adhésion totale de leur pays aux principes et aux normes du droit international.

La politique extérieure de la Roumanie a subi un changement radical. Les barrières artificielles que l'ancien régime avait placées dans la voie de la collaboration internationale ont été enlevées, des contacts traditionnels ont été repris et reconsidérés, et des ouvertures décisives ont été effectuées afin de faire la jonction entre la Roumanie et les grandes tendances qui se manifestent de par le monde. C'est dans ce contexte que la Roumanie a de nouveau affirmé son droit et sa décision de participer - en tant que partenaire égal - au processus de la construction de l'Europe. Pays européen d'expression latine, la Roumanie réaffirme son adhésion totale aux valeurs de la civilisation européenne et aux efforts généraux de construction d'un système viable de sécurité et de coopération en Europe.

2. La Roumanie considère que le droit international, dont les principes et normes ont été reflétés d'une manière adéquate dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a un rôle important dans la concertation des actions communes visant à modeler un avenir pacifique pour l'Europe et les autres continents.

3. Aussi, est-il naturel que la Roumanie soutienne la Décennie des Nations Unies pour le droit international et se prononce fermement en faveur du premier objectif de celle-ci, qui concerne la promotion, l'acceptation et le respect du droit international, tout en ayant la conviction que le fait de matérialiser cet objectif va contribuer à bâtir et à maintenir une paix universelle fondée sur la justice et la liberté, et également à développer des relations de coopération, d'amitié et de bon voisinage entre Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies. Aussi, la Roumanie est-elle d'avis que le programme de la Décennie devra comprendre les modalités juridiques et pratiques qui puissent assurer le renforcement des principes et des normes du droit international dans la détermination de la conduite de tous les membres de la communauté mondiale.

4. Assurer la primauté du droit international est, selon la Roumanie, une condition essentielle pour la promotion de la paix, de la sécurité, de la justice économique et sociale, des droits et des libertés fondamentales de l'homme et de l'équilibre écologique de la planète.

5. S'agissant du deuxième objectif principal de la Décennie, qui consiste en la promotion des moyens et des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, la Roumanie salue l'initiative de l'élaboration d'un instrument juridique universel concernant le règlement pacifique des différends, tel qu'il fut décrit dans la Déclaration de La Haye des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Mouvement des pays non alignés, adoptée le 29 juin 1989. La Roumanie considère que la matérialisation de cette initiative, par l'intermédiaire

de l'Organisation des Nations Unies, va apporter une contribution utile à la consolidation du principe et de la pratique du règlement pacifique des différends, et cela dans l'orientation de la conduite de tous les Etats.

6. En tant que pays ayant demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", point figurant également à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session, la Roumanie insiste sur l'actualité des dispositions de la résolution 44/31 du 4 décembre 1989 relative à la question. Cette résolution souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'ONU dans ce domaine.

7. La Roumanie estime que ces efforts peuvent trouver un cadre propice à leur développement dans la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont le programme comprendra, comme élément de base, le règlement pacifique des différends entre Etats. Aussi, le point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" pourrait-il être examiné dans les meilleures conditions, dans le contexte de la Décennie, et il ne sera donc plus nécessaire de le maintenir séparément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Par conséquent, la Roumanie suggère qu'à compter de 1991 le point intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" soit examiné au titre du point consacré à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

8. En ce qui concerne le troisième objectif de la Décennie, celui visant l'encouragement du développement progressif et de la codification du droit international, la Roumanie exprime l'espoir que le programme de la Décennie va contribuer à l'accélération de l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux, tout spécialement pour mettre au point les projets dont s'occupent actuellement la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

9. Puisque la Décennie des Nations Unies pour le droit international couvre la même période que celle de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, proclamée par la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 22 décembre 1989, il s'avère nécessaire que tant au niveau du Secrétariat de l'ONU, qu'à celui de tous les autres organes compétents de l'ONU, des efforts supplémentaires soient entrepris pour assurer une coordination et une harmonisation optimales des actions requises dans des domaines dans lesquels les objectifs des deux Décennies coïncident ou sont similaires. Il serait donc utile, dans le contexte de ces deux Décennies, de concerter les efforts pour aboutir à un développement du droit international humanitaire, en tant que branche d'importance croissante du droit international général.

10. En partant du paragraphe 4 de la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'état des conventions et protocoles existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, le groupe de travail qui va élaborer le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait rédiger des recommandations sur les moyens de stimuler le développement du droit international humanitaire pouvant

être appliqué dans ce domaine, y compris par une mise au point de nouveaux instruments juridiques pertinents à vocation universelle.

11. Dans un cadre plus général, le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait contenir des recommandations concernant l'accélération du processus de ratification des instruments juridiques multilatéraux adoptés sous les auspices de l'ONU dans le domaine du droit international public et privé, avec un accent particulier sur les instruments juridiques traitant de thèmes sociaux et humanitaires et des droits et libertés fondamentales de l'homme. Dans cette sphère de préoccupations, la Roumanie considère que la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait être utilisée également pour parfaire le processus d'acceptation universelle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres conventions de l'ONU consacrées aux droits et libertés fondamentales de l'homme, et pour initier de nouveaux instruments juridiques, comme celui concernant l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, conformément à la résolution 44/131 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989.

12. Le quatrième objectif de la Décennie, celui qui concerne l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, est d'une actualité toute particulière dans les actions entreprises pour promouvoir le respect universel des principes et normes du droit international et pour consolider son rôle dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Aussi, le programme de la Décennie devrait-il contenir des recommandations concrètes à cet égard, fondées également sur l'expérience de certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales, comme l'Unesco, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, l'Institut de droit international, l'Association de droit international et l'Académie de droit international de La Haye.

13. La Roumanie considère, de même, que pendant la Décennie il faudra déployer des efforts pour accroître l'efficacité de l'activité du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. A cet égard, des mesures s'avèrent nécessaires pour la mise en oeuvre intégrale de la résolution de l'Assemblée générale 44/28 du 4 décembre 1989.

14. La Roumanie appuie la proposition de convoquer une conférence internationale de paix à la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, conférence qui adopterait des documents juridiques à vocation universelle, destinés à régir les relations entre Etats tout au long du siècle à venir.

15. La Roumanie estime que la Décennie pour le droit international, proclamée et préparée sous les auspices de l'ONU, va mener au renforcement et à la diversification des activités de l'organisation mondiale dans le domaine juridique et va contribuer à mener à bien sa mission suprême, qui est celle de sauver les générations présentes et futures du fléau de la guerre.

16. La Roumanie souhaite prendre une part active à la préparation du programme de la Décennie et à sa réalisation tout en étant fermement convaincue du fait que le succès de cette action de portée universelle aura un impact profondément positif sur la promotion de la primauté du droit dans les relations internationales.